

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL**

**SYNDICAT D'ELECTRIFICATION ET DES EAUX DU SUD EST DES ARDENNES**

NOMBRE DE MEMBRES

SEANCE DU : 15 DECEMBRE 2006

Afférents au Comité Syndical	220
En exercice	220
Qui ont pris part à la délibération	113

L'an deux mille six

et le : 15 décembre

à 20 heures 00, Le Comité Syndical du Syndicat, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des ses séances sous la présidence de :

**Monsieur PATRICE GROFF**

Date de la convocation
6 décembre 2006

Nombre de Membres présents : 113

Date d'affichage
6 décembre 2006

Monsieur Vincent FLEURY est élu secrétaire de séance à l'unanimité

Objet de la Délibération
--------------------------

**PERSONNEL AFFECTE  
ET REMBOURSEMENT  
DE FRAIS ENTRE  
BUDGETS ANNEXES**

**PERSONNEL AFFECTE ET REMBOURSEMENT DE FRAIS  
ENTRE BUDGETS ANNEXES**

(annule et remplace la délibération n° 2005/17)

**VOTE :**

**POUR : 113**

**CONTRE : 0**

Considérant :

- que le syndicat assure des compétences dans le domaine de l'eau et de l'assainissement dans le cadre de divers budgets annexes distincts,
- que certains personnels ont des compétences pour intervenir dans différents domaines,
- que les besoins actuels de chacun des services ne justifient pas pour certaines tâches, ni création d'emploi ni moyens spécifiques,
- que ces personnels sont rattachés à l'un ou l'autre des budgets annexes.

**DELIBERATION  
N° 2006/17**

Le comité syndical décide par 113 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- que les prestations assurées par ces personnels pour les besoins d'autres services, feront l'objet d'une recette de fonctionnement d'un budget, par un débit des comptes de fonctionnement correspondants d'un autre budget,
- que ces dépenses seront évaluées forfaitairement et trimestriellement sur les bases suivantes pour l'année 2007 :

.../...

.../...

1) Remboursement par le S.P.A.N.C. au budget assainissement général de :

**NEANT**

Le poste de technicien territorial pourvu (Magaly ALLAIN) ainsi que le poste restant à pourvoir seront affectés directement au budget SPANC.

La présente délibération restera applicable en ce qui concerne le prorata de répartition tant que ce dernier n'aura pas été modifié en hausse ou en baisse par une nouvelle délibération du comité syndical.

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.

Le Président,  
**Patrice GROFF**

après dépôt en Sous  
Préfecture

Le :

et publication ou  
notification

du 15 décembre 2006